

**Fiche** 

## **GT INDEMNITAIRE DU 26 MARS 2019**

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

---

## MISE EN ŒUVRE DU CIMR POUR LES REVENUS DES AGENTS DE LA DGFIP

Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif a été prévu afin d'éviter un double prélèvement en 2019 sur les salaires.

L'impôt normalement dû au titre des salaires non exceptionnels perçus en 2018 est effacé via le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

A contrario, les revenus hors du champ du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel, resteront imposés en 2019 selon les modalités antérieures. L'agent est dans ce cas susceptible d'avoir un solde d'impôt sur le revenu à payer en 2019.

Pour les agents de la DGFIP, les salaires perçus susceptibles de ne pas être éligibles au CIMR sont de deux types :

- les revenus imposables qui n'auraient normalement pas dû être perçus en 2018 parce qu'ils ont été différés (rattrapage de primes ou de salaires par exemple) ou avancés ;
- les revenus imposables considérés comme exceptionnels à savoir qu'ils ne sont pas susceptibles de se renouveler chaque année (par exemple une prime de mobilité géographique). Pour ces revenus, il n'existe aucun risque de double prélèvement en 2019.

Les revenus perçus en 2018 présentant ces caractéristiques devront être identifiés par le contribuable et portés sur la déclaration de revenus 2019 dans une case prévue à cet effet.

Afin de pouvoir apporter des informations sur ce point aux agents de la DGFIP, les principales composantes et particularités des rémunérations versées en 2018 ont été analysées en lien avec la Direction de la Législation Fiscale (DLF), au regard de leur éligibilité au CIMR.

Les conclusions de cette analyse vont faire l'objet d'une communication aux agents via une publication sur ULYSSE/vie de l'agent dans la perspective de la campagne déclarative 2019.

Le tableau récapitulant les différents revenus versés par la DGFIP et leur situation au regard de l'éligibilité au CIMR est annexé à la présente fiche.